

Ville de La Londe-Les-Maures

Enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale relative au rechargement d'entretien décennal des plages de la commune de la Londe-les-Maures

11 février 2019 – 13 mars 2019

Arrêté Préfectoral N° DDTM/SAD/UPEG-2019/03 du 17/01/2019

AVIS ET CONCLUSIONS

Commissaire enquêteur : F. PEIRANO

*Désignation du Président du Tribunal Administratif de Toulon
N° E18000091/83 du 28/11/2018*

Sommaire

1	L'organisation et le déroulement de l'enquête.....	3
2	Les documents composant le dossier	3
3	Le Projet.....	3
3.1	Objectif	3
3.2	Description du projet	3
3.3	Régularité des procédures.....	4
3.4	Impact sur l'environnement.....	4
3.5	Les observations du public	4
3.6	Avis des organismes consultés	5
4	Conclusion	5

1 L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée sans incident de façon tout à fait satisfaisante.

2 LES DOCUMENTS COMPOSANT LE DOSSIER

Le dossier est complet (voir rapport d'enquête). Toutefois, la volonté de faire en sorte que chacune des parties du dossier soit autoportante a conduit pour celui-ci à un volume extrêmement important dont l'aspect, je suppose, est assez rébarbatif pour le public. Imaginons le citoyen moyen voulant se renseigner sur une opération à priori relativement simple pour lui qui se retrouve devant un dossier de près de mille pages. Les intentions étaient probablement bonnes mais en l'occurrence le vieil adage « le mieux est l'ennemi du bien » s'applique. Ceci ne doit pas mettre en cause l'enquête car le dossier est complet et le premier mouvement de recul passé on y trouve tout ce qui doit y être (plutôt deux fois qu'une si j'ose dire !).

La complétude du dossier est par ailleurs confirmée dans l'avis de l'autorité environnementale.

3 LE PROJET

3.1 Objectif

L'objectif affiché du projet est « de maintenir le trait de côte de la commune pour limiter les risques de submersion marine et de préserver les activités nautiques et balnéaires présentes sur les plages. ». Il ressort des observations formulées, que pour une grande majorité des personnes qui se sont exprimées, le maintien des activités nautiques et balnéaires qui se traduit par : faire en sorte d'avoir de belles plages agréables à fréquenter, est le point principal auquel elles pensaient.

A ce propos, la MRAe a modifié le texte en écrivant (p 6 alinéa 2) « L'objectif affiché du projet est le maintien du trait de côte pour limiter les risques de submersion marine et pour préserver les activités..... » Tel que formulé, l'objectif est seulement le maintien du trait de côte, et les activités nautiques apparaissent simplement comme le corollaire qui en découle.

Le double objectif affiché par le maître d'ouvrage est bien ce qu'il faut retenir car cela permet de mieux comprendre les choix effectués.

L'objectif d'avoir des plages de qualité est tout à fait défendable. Les plages sont en effet pour une commune littorale un élément primordial de développement de l'économie locale et aussi tout simplement de qualité de vie pour les Lonnais. Il est donc à mon avis naturel de traiter à égalité le trait de côte et les activités balnéaires et donc de proposer pour ce faire un compromis qui devra bien entendu être acceptable du point de vue de la défense de l'environnement.

3.2 Description du projet

Le projet consiste à remettre du sable sur les plages du Miramar, des Tamaris, de l'Argentière et du Pansard avant chaque saison estivale. Ceci comme dit ci-dessus afin de maintenir le trait de côte et de préserver les activités nautiques et balnéaires.

Le sable est issu du dragage du port de Bormes, de la passe de Miramar et éventuellement de carrières.

Je note que le sable utilisé respecte les critères suivants : bonne qualité chimique (concentration inférieure aux seuils N1 définis par la réglementation), une granulométrie

compatible avec le sable de la plage et un taux de particules fines < 10% afin d'éviter les problèmes de turbidité.

Le sable est répandu uniquement sur les parties non immergées de la plage et hors des zones végétalisées en haut de plage. Il n'est donc mis que sur les parties habituellement fréquentées (très fréquentées en saison), zones uniquement couvertes de sable qui ne présentent pas a priori d'intérêt en termes de faune ou de flore. Des précautions seront prévues pendant les travaux pour protéger les hauts de plage.

Une question est posée notamment par l'autorité environnementale concernant des choix plus écologiques pour le maintien du trait de côte. Le simple rechargement est comparé dans le dossier avec une solution du type brise lames qui est rejeté compte tenu « des spécificités du site » à savoir le réemploi des sables de dragage et le fait que l'historique, § 2.5.3 de l'étude d'Actimar, montre que l'érosion des plages est compensée par le rechargement. J'ajoute que le rechargement est la meilleure solution pour le maintien de la beauté et la qualité des plages influençant le niveau des activités balnéaires ; c'est un choix tout à fait recevable.

Au sujet d'une solution plus écologique concernant la gestion des banquettes de posidonies, le maintien en permanence de celles-ci nuirait à la qualité des plages. Le fait de proposer, suite notamment à l'avis de la MRAe, de laisser ces banquettes en place hors saison estivale et de les retirer et les stocker pendant l'été est un bon compromis.

A noter que la faiblesse qu'on peut trouver à la gestion des banquettes de posidonies est compensée par la valorisation des sables de dragage (dragage indispensable) qui devraient aller sinon vers des installations prévues à cet effet.

3.3 Régularité des procédures

Les procédures ont été tout à fait respectées. L'avis de la MRAe auquel je me réfère le confirme.

3.4 Impact sur l'environnement

L'étude d'impact ne fait apparaître qu'un point (eaux côtières) à enjeux forts avec une sensibilité forte vis-à-vis du projet. Le niveau d'impact est toutefois estimé faible et les mesures prises (granulométrie, suivi de turbidité et qualité chimique du sable) me semblent satisfaisantes. Un deuxième point (bathymétrie et géomorphologie) est présenté comme ayant un niveau d'impact fort mais correspondant à un enjeu moyen et une sensibilité vis à vis du projet faible. Pour le reste, la sensibilité vis-à-vis du projet est très faible.

La question du transport est correctement traitée : balisage, zone de déchargement et de retournement bien définie, contournement du centre-ville. Des mesures pour éviter la pollution des sols, pollutions par des hydrocarbures notamment seront spécifiées au niveau du cahier des charges pour l'opérateur.

3.5 Les observations du public

Les observations sont analysées dans le rapport d'enquête. Le commentaire associé constitue un premier avis propre à l'observation ; Hormis l'observation MEL-5 qui met en cause l'ensemble du projet les diverses remarques n'appellent pas de commentaires particuliers portant sur l'ensemble du projet. L'auteur de l'observation MEL-5 est défavorable au projet d'une part, pour des raisons de coût qui sont très discutables et contredites par l'analyse du maître d'ouvrage dans ses remarques en réponse au PV de synthèse des observations et d'autre part, il souhaite une solution du type mille-feuille dont on a vu qu'elle ne répondait pas bien à l'objectif en termes de qualité de plage.

3.6 Avis des organismes consultés

Dans la synthèse de l'avis, la MRAe note pour l'étude d'impact : une approche trop fragmentée du territoire qui ne permet pas d'identifier les enjeux environnementaux de manière ciblée, l'absence d'information sur les causes de l'érosion et, l'absence de modalité de gestion plus écologique du maintien du trait de côte.

Elle indique que le dossier devrait mieux analyser le cumul des causes de l'érosion et de l'incidence des rechargements successifs.

L'avis formule six recommandations auxquelles le maître d'ouvrage a répondu.

Les incidences du rechargement étant toutes jugées, aux termes de l'étude, soit nulles soit très faibles ; une analyse plus approfondie du cumul n'a pas lieu d'être.

Le bureau littoral ouest indique que le rechargement peut tout à fait être entrepris.

Pour le Pansard, une demande d'AOT doit être sollicitée par la commune préalablement aux travaux ; ce qui a été fait.

Après avoir indiqué qu'il n'est pas tenu de rendre un avis conforme, le projet n'ayant pas d'impacts notables sur les cœurs de parc, le Parc National de Port-Cros énonce une série de recommandations qui devraient conduire à une étude des impacts extrêmement approfondie non proportionnée à l'importance du projet.

Par ailleurs, les recommandations les plus importantes se retrouvent dans l'avis de la MRAe et il y est répondu.

Je note que la réglementation (art R122-5 du code de l'environnement) précise que le contenu de l'étude d'impact doit être proportionnée entre autres : «à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages.... ». Je veux croire que cela est valable dans les deux sens : le contenu doit être suffisant mais pas plus.

4 CONCLUSION

En résumé des remarques ci-dessus, ce projet est nécessaire pour le maintien du trait de côte, pour l'économie de la commune et pour l'agrément des Londais et des vacanciers. Il est compatible avec la préservation de l'environnement, les impacts possibles sont soit très faibles ou nuls, Les suivis des impacts envisagés permettront de vérifier le bien-fondé de ces prévisions. Les procédures sont respectées et aucune observation ne remet valablement en cause l'ensemble du projet ou suggère des modifications indispensables qu'il s'agisse de celles du public ou des organismes consultés.

J'émet donc un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale relative au rechargement d'entretien décennal des plages de la commune de la Londe-les-Maures .

Fait à Cuers le 22/03/2019

Le Commissaire enquêteur



F. Peirano